

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **MARCHANT**

(1) Voir Doc. n° 257 (1997-1998) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

Ajouter, après l'article 19, une section VI, libellée comme suit:

«Section VI — Dispositions finales

Art. 19bis. L'article 1^{er}, III.a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est complété comme suit:

17° de candidat en arts plastiques et de licencié en arts plastiques, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

18° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

19° de candidat en musique et de licencié en musique, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

20° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline de la musique, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

21° de candidat en arts de la parole et de licencié en arts de la parole, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.

22° d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour la discipline des arts de la parole, ceux qui ont obtenu ce diplôme conformément à la loi ou au décret.

23° de candidat en arts du spectacle et technique de diffusion et de licencié en arts du spectacle et technique de diffusion, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret.»

Justification

L'ensemble des diplômes universitaires belges sont protégés par la loi du 11 septembre 1933.

Le projet de décret a manifestement oublié de modifier la loi pour y inclure le grade de candidat et de licencié qu'il crée.

Amendement n° 2

Supprimer le § 2 de l'article 1^{er}.

Justification

La notion de domaine n'intervient que dans cet article. Il n'est pas habituel de définir une notion qui n'apparaît plus après dans le texte.

Amendement n° 3

Supprimer l'article 2.

Justification

Cet article vise à définir les objectifs de l'enseignement supérieur artistique. Cette approche n'est pas acceptable et ce pour les raisons suivantes:

1° Tout l'enseignement artistique n'est pas visé par cette disposition. Par exemple, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, l'architecture n'est pas concerné par cette disposition.

2° La volonté manifeste du Gouvernement est de rattacher l'enseignement supérieur artistique au cadre juridique des hautes écoles. Dans ce cas, la philosophie des hautes écoles prévoit que le décret fixe les objectifs généraux de l'enseignement supérieur (art. 5 du décret du 5 août 1995) tandis que les objectifs particuliers des catégories et des formations sont fixées par les hautes écoles à travers le projet pédagogique social et culturel (art. 6, § 3, 1° à 4°, 6°, 9°, 14° et 15° du décret du 5 août 1995) et le règlement des études (art. 27, alinéa 2, 1° et 2°, du décret du 5 août 1995).

Dès lors, si la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il y a lieu de maintenir la même autonomie aux établissements d'enseignement supérieur artistique et ce pour garder une égalité de traitement entre les différentes catégories.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de justifier la différence objective qui permet de traiter de manière différente l'enseignement supérieur artistique des autres catégories d'enseignement.

Amendement n° 4

Supprimer l'article 3.

Justification

A partir du moment où la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il n'y a pas lieu de reproduire des dispositions qui sont déjà existantes et valables pour les études organisées dans le cadre juridique des hautes écoles.

Ainsi, le premier alinéa se retrouve notamment dans les articles 21*bis* et 30, alinéa 2, du décret du 5 août 1995.

Le deuxième alinéa est une copie conforme des dispositions prévues à l'article 2, 4°, de l'arrêté de Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant

l'organisation de l'année académique, et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

D'autre part, si l'intégration dans les hautes écoles ne devait pas se réaliser, l'enseignement supérieur artistique serait alors classé selon la loi du 7 juillet 1970 et de ses mesures d'application. Il y aurait alors lieu de modifier cette loi et ses mesures d'application plutôt que de prendre des dispositions qui seraient en contradiction avec d'autres dispositions légales.

(Pour mémoire, voir les arrêtés royaux des 22 février 1984 et 3 novembre 1987 fixant le règlement général des études respectivement dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'enseignement supérieur de type court.)

Amendement n° 5

Supprimer l'article 4.

Justification

A partir du moment où la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, l'article est incompatible avec la philosophie et les dispositions relatives aux études organisées dans les hautes écoles.

En effet, dans le cadre des hautes écoles, il n'y a qu'une seule grille de fonctions pour l'enseignement supérieur de type court et de type long. La classification proposée par cet article n'est donc plus d'application.

Pour mémoire, le ministre Ancion nous a déclaré, début janvier, lors de l'examen du décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que : « Il faut en outre reconnaître que la création d'une seule grille de fonctions pour l'enseignement supérieur de type court et de type long a eu pour conséquence de faire apparaître comme bien désuète la distinction entre les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques et les cours techniques et de pratiques professionnelles. (...) Le Conseil permanent précisait qu'il convient de s'en tenir à une double classification : des cours théoriques et des cours d'application.

Amendement n° 7

A l'article 5, supprimer les alinéas 5 à 7.

Justification

Les DESS trouvent leur base légale dans le décret du 5 août 1995.

Le décret adopté ce lundi 8 mars en commission de notre Parlement précise la définition des DESS (ce qui rend superflu le 57^e alinéa) et habilite les autorités des hautes écoles (et non le Gouvernement) à régler l'organisation des DESS. Il n'y a donc pas lieu de créer des dispositions contraires pour l'enseignement supérieur artistique.

Amendement n° 6

A l'article 5, remplacer le 4^e alinéa par :

« Les études supérieures spécialisées « maîtrise en arts plastiques » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études. »

Justification

Il y a lieu de préciser clairement que la maîtrise est un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Amendement n° 47

A l'article 5, ajouter deux alinéas après l'alinéa premier :

« Le grade de gradué en Arts visuels est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de gradué en Arts de l'Espace est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court. »

Justification

Le projet de décret réorganise l'ensemble des formations en trois sections : Arts de l'Espace, Arts visuels et Arts plastiques. Il est nécessaire que la formation suivie puisse être identifiable. Le projet de décret, en se limitant au seul grade de gradué en Arts plastiques, crée la confusion en matière de formation suivie.

Cet amendement améliore la lisibilité de la formation suivie qui est, faut-il le rappeler, définie par le projet de décret, comme étant à finalité professionnelle. Actuellement, au type court, le grade de gradué mentionne l'intitulé de la mention suivie.

Cet amendement établit une mise en conformité avec le contenu du paragraphe 4 de l'article 8.

Amendement n° 8

Supprimer l'article 6.

Justification

Cet article vise à définir les objectifs particuliers de l'enseignement supérieur de l'enseignement supérieur artistique des arts plastiques. Cette approche n'est pas acceptable car la volonté manifeste du Gouvernement est de rattacher l'enseignement supérieur artistique au cadre juridique des hautes écoles. Dans ce cas, la philosophie des hautes écoles prévoit que le décret fixe les objectifs généraux de l'enseignement supérieur (art. 5 du décret du 5 août 1995) tandis que les objectifs particuliers des catégories et des formations sont fixées par les hautes écoles à travers le projet pédagogique social et culturel et le règlement des études. En effet, qui mieux que les enseignants eux-mêmes sont les mieux placés pour définir la spécificité de leur enseignement.

Dès lors, si la volonté politique est d'intégrer l'enseignement supérieur artistique dans le cadre des hautes écoles, il y a lieu de maintenir la même autonomie aux établissements d'enseignement supérieur artistique et ce pour garder une égalité de traitement entre les différentes catégories.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de justifier la différence objective qui permet de traiter de manière différente l'enseignement supérieur artistique des arts plastiques des autres formations.

Amendement n° 9

Remplacer l'article 7 par:

« Art. 7. Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le parlement adopte un décret fixant:

1° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5;

2° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

3° la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

4° la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5. »

Justification

En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret.

Si l'article proposé par le projet de décret propose déjà une répartition relative des heures de cours, il ne précise cependant pas le volume horaire.

Afin de pouvoir légiférer en toute connaissance de cause, l'avis préalable du CSESA sera requis.

Amendement n° 10

Supprimer l'article 8.

Justification

L'article 8, dans son § 1^{er}, définit les cours « de base » pour l'enseignement supérieur de type court et les cours « transversaux » pour l'enseignement supérieur de type long. Outre que ces notions ne sont pas définies au préalable (on parle de cours généraux aux articles 4 et 7), elles sont en opposition avec la classification des cours adoptée pour les hautes écoles. Il n'y a donc pas lieu de maintenir ce paragraphe tel que formulé.

En ce qui concerne le § 2 au § 4, nous renvoyons à notre amendement à l'article 7 ce qui permettra d'avoir une meilleure vision de la situation.

Amendement n° 11

Remplacer l'article 9 par les dispositions suivantes:

« Art. 9. Le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré:

1° Soit par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au sein duquel une section de l'enseignement supérieur artistique de type long en arts plastiques est organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° Soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. »

Justification

Mise en conformité juridique du texte avec les dispositions du décret du 5 août 1995 fixant

l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Amendement n° 12

Remplacer l'article 11 par les dispositions suivantes:

« *Art. 11.* § 1^{er}. Le grade de candidat en musique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en musique est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Les études supérieures spécialisées « maîtrise en musique » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études.

§ 2. Le grade de candidat en arts de la parole est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur de type long.

Le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur secondaire pour les arts de la parole est créé. Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme du second cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Les études supérieures spécialisées « maîtrise en musique » sont créées. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une ou deux années d'études.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Justification

1° Faire clairement apparaître les deux types de diplômes que l'on veut créer (musique d'une part et arts de la parole d'autre part).

2° Faire clairement apparaître que la maîtrise est un DESS.

3° Calquer les dispositions relatives à la maîtrise sur celles des DESS (voir amendement à l'article 5).

4° Prévoir explicitement l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ici plutôt qu'à l'article 13.

Amendement n° 13

Remplacer l'article 13 par les dispositions suivantes:

« *Art. 13.* Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le parlement adopte un décret fixant pour les grades et diplômes visés à l'article 11:

1° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5;

2° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

3° la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

4° la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5. »

Justification

En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret.

L'article 13 ne rencontre pas l'ensemble des dispositions nécessaires. Tout comme pour les arts plastiques, il nous semble utile de légiférer après avis du CSEA.

Amendement n° 14

Supprimer l'article 14.

Justification

Voir amendement à l'article 13.

Amendement n° 15

Supprimer l'article 15.

Justification

Voir amendement à l'article 13. A noter de toute façon que cet article nécessite un décret complémentaire pour fixer les grilles-horaires.

Amendement n° 16

Insérer un article 16bis, libellé comme suit:

« *Art. 16bis.* Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le parlement adopte un décret fixant les grades et diplômes visés à l'article 16:

1° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours pour chaque grade visé à l'article 5;

2° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

3° la liste des cours à option qui peuvent être organisés;

4° la liste des options qui peuvent être organisées dans le cadre de chacun des grades visés à l'article 5.»

Justification

En vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'ensemble des points énumérés dans l'amendement doivent être fixés par décret et ce, même s'il existe un arrêté royal régissant les études existantes des arts du spectacle et technique de diffusion.

Amendement n° 17

Supprimer l'article 18.

Justification

Le libre accès à l'enseignement supérieur est un principe de base de la démocratisation de cet enseignement.

Pour Ecolo, il n'est pas concevable de généraliser ce principe des examens d'entrée.

Amendement n° 18

Remplacer l'article 20 par les dispositions suivantes:

« Art. 20. Le décret fixe les conditions par lesquelles les porteurs de diplômes délivrés par les établissements visés à l'article 1^{er}, avant l'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme porteurs du grade et des diplômes qui seront délivrées par ces mêmes établissements après l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

1° Mise en conformité des termes utilisés avec les législations précédentes (décret du 19 juillet 1993 et les lois du 18 février 1977).

2° Conformément à l'article 24, § 5, mais surtout pour garantir la sécurité juridique de ces équivalences, ces dispositions doivent être impérativement prises par décret.